

# CONVENTION

## PROGRAMME INSERTION-DEVELOPPEMENT

Entre :

L'Etat, représenté par le Ministre des D.O.M. T.O.M., Monsieur Louis LE PENSEC

et

La Mairie de Saint-Denis, représentée par le Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE

Il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1

La présente convention a pour but de proposer aux sortants CES une solution en termes d'activité et de formation professionnelle en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

### ARTICLE 2

**L'organisme d'accueil occupera : 300 stagiaires**

Descriptions des travaux prévus :

- protection de l'environnement
- l'action socio-culturelle et sociale
- réhabilitation des bâtiments collectifs, du patrimoine bâti
- administratif
- la lutte contre la pauvreté
- animation
- écoles - garde péri-scolaire, sécurité aux abords des écoles...

### ARTICLE 3

Les stagiaires seront occupés de 3 à 12 mois à raison de 20 heures par semaine.

- Les travaux seront effectués dans les services municipaux et chez les partenaires extérieurs.

## **ARTICLE 4**

### **Encadrement**

Les tuteurs seront désignés, par la collectivité, pour le suivi des stagiaires.  
La liste de ces tuteurs sera transmise à la D.D.T.E.

## **ARTICLE 5**

### **(Actions de formation)**

En dehors du temps d'activité, les stagiaires suivront une formation : 20 h/mois.

Formation(s) (nature de la ou des formations) :

- ACTIONS BILAN
- ELABORATION DE PROJET
- MOA-TRE
- REMOBILISATION
- PRE-QUALIFICATION
- QUALIFICATION

Ces formations pourront être dispensées par les organismes suivants :

- ARCA
- AFPAR
- CEMEA
- et les organismes agréés.

## **ARTICLE 6**

### **Procédure d'admission**

Les stagiaires seront recrutés après accord des services locaux de l'emploi sur la base d'une fiche individuelle remplie par l'organisme d'accueil.

## **ARTICLE 7**

### **Condition de travail**

L'organisme d'accueil observera, à l'égard des stagiaires pendant leur période d'activité, les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la réglementation du travail, auxquelles il est soumis, notamment celles concernant l'hygiène et la sécurité.

## **ARTICLE 8**

### **Rémunération et formation**

Les stagiaires percevront une rémunération mensuelle calculée sur la base de 80 % du SMIC horaire en vigueur dans le département de la Réunion.

L'Etat prendra en charge 75 % de cette rémunération, le solde étant à la charge de l'organisme d'accueil.

L'Etat prendra en charge la formation dispensée à chaque stagiaire sur la base de 24 F par heure de formation.

L'aide de l'Etat sera versée à l'organisme employeur selon les modalités suivantes :

- dès la conclusion de la présente convention versement d'un acompte correspondant aux deux premiers mois de stage;
- versement chaque mois d'un acompte au titre du mois suivant au vu d'un état mensuel rempli par l'organisme d'accueil récapitulant pour chaque stagiaire les dépenses effectuées en matière de rémunération et le nombre d'heures de formation dispensées.
- le dernier mois de la convention, aucun versement d'acompte n'est effectué.

## **ARTICLE 9**

### **Couverture Sociale**

Les stagiaires bénéficient de la couverture sociale pour l'ensemble des risques.

## **ARTICLE 10**

### **Suspension du stage**

L'organisme d'accueil signalera immédiatement les absences non justifiées et les absences pour maladie.

En cas d'accident du travail, l'organisme d'accueil enverra la déclaration dans un délai de 48 heures aux organismes compétents et informera dans le même délai les services du travail et de l'emploi.

## **ARTICLE 11**

### **Achèvement anticipé du stage du fait du stagiaire**

L'occupation prend fin en cas d'abandon du stagiaire.

L'organisme d'accueil doit avertir immédiatement le service payeur et les services du travail et de l'emploi.

## **ARTICLE 12**

### **Achèvement anticipé à la demande de l'organisme d'accueil**

En cas de faute grave ou d'inaptitude, l'organisme d'accueil met fin à l'occupation du stagiaire.

Il fait connaître sa décision au service payeur ainsi qu'aux services du travail et de l'emploi.

### **ARTICLE 13**

#### **Attestation d'expérience professionnelle**

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivrera aux stagiaires une attestation décrivant la nature des travaux confiés, la période durant laquelle ils ont été effectués, l'expérience professionnelle acquise.

### **ARTICLE 14**

#### **Contrôle**

Le contrôle (technique, administratif et financier) des conditions de déroulement de l'activité sera effectué par les services du travail et de l'emploi dont les agents auront libre accès aux locaux et lieux d'exercice des travaux indiqués aux articles 1er et 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 15**

#### **Récupération des indûs**

En cas d'achèvement anticipé du stage du fait du stagiaire (article 10) ou à la demande de l'organisme d'accueil (article 11), et si la non exécution de la convention se traduit par des versements indus effectués par l'Etat au profit de l'employeur, un ordre de reversement correspondant au montant des sommes indûment perçues en raison des heures de travail ou de formation non effectuées par le stagiaire doit être établi par le service payeur.

### **ARTICLE 16**

#### **Imputation Budgétaire**

L'aide financière de l'Etat est imputée sur le chapitre 44-76 article 70 : chantiers de développement et programme d'insertion développement - chantiers de développement - programme d'insertion développement (paragraphe 21 : rémunération, paragraphe 22 : actions de formation), du Budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 17**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois sous réserve de crédits prévus par la loi de Finances.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois. En particulier, lorsque l'organisme d'accueil n'aura pas satisfait aux obligations lui incombant du fait de la présente convention, celle-ci sera dénoncée par le représentant de l'Etat.

Fait à St-Denis, le 7 Novembre 1992

Pour l'Etat,

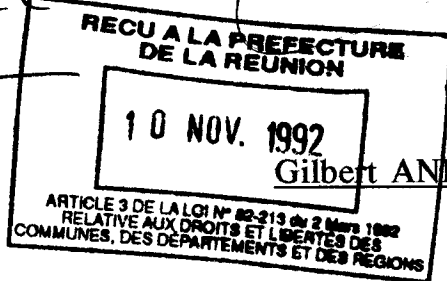
Le Ministre des Départements  
et Territoires d'Outre-Mer,

Pour la Mairie de St-Denis,

Le Maire,

*Herle*

Louis LE PENSEC



*GA*

Gilbert ANNETTE

